



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Orthophonistes

Question écrite n° 31095

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la profession d'orthophoniste. En effet cette profession connaît depuis de nombreuses années une augmentation de ses effectifs et il apparaît important qu'elle puisse se doter d'un véritable statut. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures afin d'aboutir à la revalorisation statutaire de cette profession.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, d'offrir de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre, en fin de premier grade d'indice brut 558, un second grade pyramide à 10 p 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31095

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3119